

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

---

**BUREAU**

**N° 107-2022/BAPS/DDDT**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
DDDT	1
Chambre d'Agriculture	1
Syndicat des éleveurs	1
UPRA Bovine	1
UPRA Ovine et caprine	1
JONC	1
Archives NC	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération modifiée n° 6-2007/BAPS du 12 janvier 2007 fixant les modalités des ventes publiques des bovins inscrits et non-inscrits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre**

**LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 25-2006/APS du 27 juillet 2006 fixant les prix de vente des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre ;

Vu la délibération modifiée n° 6-2007/BAPS du 12 janvier 2007 fixant les modalités des ventes publiques des bovins inscrits et non-inscrits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre ;

Vu l'avis de la commission du développement rural réunie le 24 février 2022 ;

Vu le rapport n° 7066-2022/1-ACTS/DDDT du 14 janvier 2022,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** La délibération modifiée n° 6-2007/BAPS du 12 janvier 2007 susvisée est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 7 de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** Dans l'intitulé de la délibération, le mot : « *bovins* » est remplacé par le mot : « *animaux* ».

**ARTICLE 3** : A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « *direction du développement rural* » sont remplacés par les mots : « *direction du développement durable des territoires* ».

**ARTICLE 4** : A l'article 3, le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

*« La liste des animaux inscrits mis en vente est fixée par le directeur du développement durable des territoires, ou son représentant, après avis argumenté de la commission de sélection.*

*La commission de sélection a un pouvoir consultatif et de proposition concernant la destination des animaux présentés à la vente. Elle peut se réunir aussi souvent que nécessaire. Elle est constituée par : ».*

**ARTICLE 5** : L'article 4 est modifié comme suit :

1° au deuxième alinéa, les mots : « *d'abord reçues* » sont remplacés par les mots : « *reçues en priorité* » ;

2° au troisième alinéa, les mots : « *l'unité néocalédonienne de sélection et de promotion des races (UPRA)* » sont remplacés par le mot : « *l'UPRA* » ;

3° au quatrième alinéa, les mots : « *ayant un programme d'amélioration génétique de leur troupeau validé par le directeur du développement rural* » sont remplacés par les mots : « *en démarche de sélection sur proposition de l'UPRA concernée* » ;

4° après le dernier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

*« Les animaux acquis en priorité lors d'une vente, par les éleveurs reconnus comme sélectionneurs par l'UPRA concernée, ne pourront pas être revendus pendant une durée minimale de deux (2) ans à compter de leur date d'acquisition.*

*En cas de non-respect du délai de revente d'un animal acquis en priorité lors d'une vente, l'acheteur sera privé de son droit d'acquérir des animaux issus de la station zootechnique de Port-Laguerre pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date de revente. ».*

**ARTICLE 6** : A l'article 5, les mots : « *directeur du développement rural* » sont remplacés par les mots : « *directeur du développement durable des territoires* ».

**ARTICLE 7** : L'article 7 est modifié comme suit :

1° au premier alinéa, les mots : « *directeur du développement rural* » sont remplacés par les mots : « *directeur du développement durable des territoires* » ;

2° au deuxième alinéa, le mot : « *bovins* » est remplacé par le mot : « *animaux* » et le mot : « *bovin* » est supprimé.

**ARTICLE 8** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.